

Service Risques et installations classées
de Paris et des Hauts-de-Seine

Nanterre, le 17/04/2025

167-177 avenue Joliot-Curie
BP 102
92013 Nanterre Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAGEOPS

33 PLACE DES COROLLES
92400 Courbevoie

Références : AR25_ACP_PPA
Code AIOT : 0006520790

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/03/2025 dans l'établissement BAGEOPS implanté 1 AVENUE CLAUDE DEBUSSY 92220 Bagneux. L'inspection a été annoncée le 05/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection intervient dans le cadre d'une action régionale portant sur le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA).

Un plan d'actions vise à mieux surveiller les installations soumises à déclaration, en complément des contrôles périodiques réalisés par des organismes agréés.

Afin de participer à la bonne mise en oeuvre de ce plan d'actions dès 2025, des inspections courtes d'installations soumises à la rubrique 2910 [DC] sont réalisées et sont centrées sur la bonne réalisation des contrôles périodiques et le respect des VLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAGEOPS
- 1 AVENUE CLAUDE DEBUSSY 92220 Bagneux
- Code AIOT : 0006520790
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette installation est une ICPE classée sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2(DC). Elle est composée de deux chaudières à gaz d'une puissance totale de 7.33 MW. Cette installation a été déclarée en 1994.

La chaudière n°1 a été remplacée en 2002 ; la chaudière n°2 est quant à elle de 1994.

L'alimentation en fioul de la chaudière mixte a été déconnecté ; la cuve à fioul est toujours en place et sera entièrement reprise lors de la reprise du site, intégrant par la même occasion une montée en puissance jusqu'à 18 MW.

Cette installation est gérée par la société DALKIA pour le compte de l'exploitant à savoir la société BAGEOPS.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Un projet d'aménagement doit prochainement voir le jour. Il prévoit l'augmentation de 7,33 MW à près de 18 MW pour l'installation.

La cuve dédiée à la chaudière mixte (fioul/gaz), devrait être neutralisée au cours de cette période de travaux.

Le petit centre commercial qui occupe l'espace au-dessus de la chaufferie est actuellement vide et sera désaffecté.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que la chaufferie Pierre Plate était utilisée moins de 500 heures avant 2025. Le temps d'utilisation de la chaufferie était en progression, puisque les 500 heures étaient déjà dépassées depuis le début de cette année 2025.

Il faut donc considérer dès 2025 une utilisation supérieure à 500 heures / an (et non plus inférieure à 500 heures par an, comme c'était le cas jusqu'à présent).

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	Demande d'action corrective	3 mois
4	VLE Chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)	Demande d'action corrective	3 mois
5	VLE (zone PPA)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116	Sans objet
2	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 11.2	Sans objet
6	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
7	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation comporte 2 chaudières gaz dont l'une a été remplacée en 2002.

Le contrôle périodique complémentaire de l'installation révèle la levée des non-conformités identifiées lors du contrôle périodique. L'inspection a constaté que les mesures de rejets atmosphériques n'avaient pas été réalisées sur la chaudière n° 2, puisque cette dernière était en panne lors du passage du contrôleur.

Dans son mail du 08/04/2025), l'exploitant indique qu'un nouveau contrôle de mesures des rejets atmosphériques doit avoir lieu cette année 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2018, article R. 515-114 et R. 515-115EtR.515-116
Thème(s) : Actions régionales, Recensement installations MCP
Prescription contrôlée : R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes : - le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ; - la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ; - le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ; - le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ; - la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ; - le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ; - le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ; - dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. » II. Ces informations sont communiquées : 1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 : - au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ; [...] 2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. » R.515-115 : [...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente. R.515-116 : I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

L'exploitant a bien complété les informations relatives à son installation dans le registre MCP.
Il a communiqué par mail du 07/03/2025, l'attestation de dépôt réalisée au 26/12/2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions régionales, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a fait réaliser le contrôle périodique ICPE de son installation le 20/01/2022, puis le contrôle complémentaire le 19/04/2023. Ce rapport de contrôle périodique porte sur les 2 chaudières à gaz de puissance totale de 7.33 MW. Une déclaration de modification a été réalisée début 2023 (la chaudière n°2 de puissance 2,03 MW a été déposée et l'alimentation en fioul de la chaudière mixte a été déconnectée). 5 non-conformités majeures avaient été identifiées lors de la réalisation du contrôle périodique réalisé en janvier 2022. Le contrôle complémentaire réalisé l'année suivante permet la levée de l'ensemble de ces non-conformités, puisque le contrôleur indique que les anomalies ont toutes été soldées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4
Thème(s) : Actions régionales, Conditions de référence
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés aux conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.
Constats : L'inspection constate dans la rapport de surveillance des rejets atmosphériques de la chaudière n°1 que les concentrations et les débits sont exprimés dans les conditions normalisées (101,3 kPa, 273 K) symbolisées par « m03 ». De plus, les résultats sont donnés pour les concentrations "gaz sec à 3 % de O2". Il n'y a pas eu de contrôle des rejets atmosphériques de la chaudière n°2 en 2023. En effet, l'exploitant indique que la chaudière était en panne. Par mail du 08/04/2025, l'exploitant informe que le prochain contrôle est prévu pour cette année 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : VLE Chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4.I.a)
Thème(s) : Actions régionales, Existantes + nouvelles - Ptotale > 5 MW - < 500 h/an
Prescription contrôlée : I. a) - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses : [...] - aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ; Polluants : SO ₂ (mg/Nm ³) / NO _x (mg/Nm ³) / Poussières (mg/Nm ³) Biomasse solide : 225 / 525 (5) / 50 Autres combustibles solides : 1 100 / 550 (10) / 50 Fioul domestique : - / 150 (8) (12) / - Fioul Lourd : P < 10 MW : 1 700 / 550 (9) / 50 (11) P ≥ 10 MW : 1 700 / 450 (1) (4) (9) / 50 (11) Autres combustibles liquides : P < 10 MW : 850 / 550 / 50 P ≥ 10 MW : 850 / 450 / 50 Gaz naturel, Biométhane : P < 10 MW : - / 100 (2) (8) / - P ≥ 10 MW : - / 100 (3) (6) (7) (13) / - Gaz de pétrole liquéfiés : 5 / 150 (8) / - Renvoi Conditions Valeur limite d'émission (mg/Nm ³) (1) Installation déclarée après le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 550 (2) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 150 (3) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 150 (4) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 500 (5) Installation déclarée avant le 1er janvier 2014. NO _x : 750 (6) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée. NO _x : 225 (7) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 150 (8) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 225 (9) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 600 (10) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998. NO _x : 825 (11) Installation déclarée avant le 1er janvier 1998, sauf lorsque la puissance thermique nominale totale dépasse 10 MW et qu'elle est située dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement. Poussières : 100 (12) Appareils de combustion fonctionnant moins de 1 500 heures par an. NO _x : 200 (13) Installation déclarée entre le 1er janvier 1998 et le 1er janvier 2014. NO _x : 120
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de surveillance des rejets atmosphériques pour la chaudière n°1 de son installation. Ces mesures de surveillance ont été réalisées le 12/04/2023.

Ce rapport conclut que les concentrations mesurées sont conformes à la valeur limite d'émission.

En revanche, il n'a pas été réalisé de contrôle pour la chaudière n°2, puisque cette dernière était en panne au moment du contrôle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées rappelle l'obligation de faire pratiquer la surveillance des rejets atmosphériques selon la périodicité réglementaire pour l'ensemble des équipements de son installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : VLE (zone PPA)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.9
Thème(s) : Actions régionales, Périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère (PPA)
Prescription contrôlée : Lorsque les installations visées aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe sont situées dans le périmètre d'un plan de protection de l'atmosphère tel que prévu à l'article R. 222-13 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral peut renforcer l'ensemble des dispositions du présent arrêté, et notamment : - abaisser les valeurs limites prévues aux points 6.2.4, 6.2.5 et 6.2.6 de la présente annexe ; et/ou - anticiper la date d'application de ces valeurs limites ; et/ou - prévoir une fréquence plus élevée des mesures des émissions atmosphériques prévues au point 6.3 de la présente annexe.
Constats : L'installation est constituée de chaudières fonctionnant au gaz naturel. Celles-ci ont été déclarées en 1994. Le rapport de contrôle des mesures de rejets atmosphériques révèle pour la chaudière 1 une valeur de 82mg/m ³ pour la concentration en NOx. La valeur est donc conforme à la VLE attendue. En revanche, il n'a pas été réalisé de contrôle de VLE pour la chaudière n°2.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant que le contrôle des rejets atmosphériques est à réaliser de manière périodique systématique pour l'ensemble des équipements de son installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Livret de chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7
Thème(s) : Actions régionales, Livret de chaufferie
Prescription contrôlée : Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.
Constats : L'inspection constate que le livret de chaufferie est présent sur place dans l'installation. Celui-ci reprend les différentes opérations de contrôle et de maintenance des installations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : [...] Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : • dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible [...]
Constats : L'inspection constate la présence d'une vanne de coupure de l'arrivée du gaz à l'extérieur du local dans un endroit accessible. Cette dernière est positionnée dans un plus petit local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite